

ASSOCIATION DES CHEFS POMPIERS DU NOUVEAU-BRUNSWICK INC.

RÈGLEMENT N° 21 - TEMPLE DE LA FLAMME DES POMPIERS

Annexe « A »

1. NOM :

Le Temple de la renommée des pompiers du Nouveau-Brunswick a été créé le 18 août 1984 et se trouve au Bureau du prévôt des incendies à Fredericton (N.-B.).

2. OBJECTIFS :

(a). Le présent règlement vise à reconnaître et à honorer le dévouement des membres des services d'incendie qui ont contribué de façon importante au développement et à l'avancement des services d'incendie au Nouveau-Brunswick ou qui ont exercé des fonctions allant bien au-delà de la portée et de la routine normales de leurs tâches quotidiennes.

(b). Enregistrer et afficher en permanence et publiquement les réalisations de ces personnes.

3. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes les questions relatives au Temple de la renommée des pompiers du Nouveau-Brunswick, à l'exception de son fonctionnement et de son entretien quotidien, sont administrées par le conseil d'administration de l'ACPNB, tel que décrit dans l'article VI et le règlement 9 de la New Brunswick Association of Fire Chiefs Inc. Le conseil d'administration est le dépositaire de tous les dossiers et de toutes les demandes d'intronisation et, avec le Comité des prix, il est l'organe de décision finale pour la sélection des membres du Temple de la renommée.

4. RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES PRIX

- Promouvoir et faire connaître le Temple de la renommée
- Distribuer les dossiers de candidature au Temple de la renommée.
- Organiser une cérémonie annuelle d'intronisation des nouveaux membres.
- Fournir deux plaques, l'une pour l'individu et l'autre pour être exposée à l'emplacement du Temple de la renommée.
- Assurer, au nom du conseil d'administration, la garde de tous les documents et de toutes les possessions du Temple de la renommée.
- Recommander au conseil d'administration les personnes candidates au Temple de la renommée.

5. ÉLIGIBILITÉ À LA SÉLECTION :

(a). Tout candidat ou toute candidate qui répond aux objectifs du paragraphe 2 de la présente annexe est admissible à une sélection au Temple de la renommée des pompiers du Nouveau-Brunswick.

(b). Les personnes candidates doivent avoir quinze ans d'ancienneté dans le corps des sapeurs-pompiers, sauf si, en raison de qualifications exceptionnelles, un candidat ou une candidate peut être éligible après approbation du Comité des prix et du conseil d'administration.

- (c). Le candidat peut être actif ou inactif dans le corps des sapeurs-pompiers au moment de sa sélection.
- (d). Il n'a pas pour but de reconnaître ou d'honorer des personnes pour leur longévité dans un domaine ou une vocation particulière.

6. **PROCÉDURE DE NOMINATION :**

- (a). Les candidatures sont présentées sur des formulaires officiels et soumises au Comité des prix avant le 31 octobre de chaque année.
- (b). Les formulaires seront disponibles auprès de la direction générale de l'ACPNB.
- (c). Deux photos couleur de 3 po x 5 po de la personne candidate doivent accompagner les formulaires de mise en candidature.

7. **LA MÉTHODE DE SÉLECTION :**

- (a). Une réunion de sélection des candidatures a lieu au plus tard lors de la réunion d'avril.
- (b). Le nombre de candidates et de candidats élus chaque année ne peut être supérieur à deux.

8. **PUBLICATIONS DE SÉLECTIONS :**

- (a). L'inscription officielle est conditionnelle à ce que chaque membre honoraire nouvellement élu ou son mandataire soit officiellement intronisé lors d'une assemblée annuelle de L'Association des pompiers du Nouveau-Brunswick inc.
- (b). La citation est rédigée dans la langue maternelle de la personne intronisée, traduite dans l'autre langue officielle et lue lors des cérémonies d'intronisation.
- (c). Au moment de leur intronisation, les membres honorés reçoivent des plaques appropriées et d'autres souvenirs commémoratifs.

9. **AMENDEMENTS :**

Les amendements à ces règles et règlements ne peuvent être pris que par décision unanime du conseil d'administration de l'ACPNB lors d'une réunion régulière et seulement après qu'un préavis écrit de deux semaines complètes a été donné aux membres du conseil. La ratification des amendements doit se faire conformément à l'article 11 des statuts et au paragraphe 23 du règlement intérieur.

**Inclusion**

Il est à noter que cette annexe est le Règlement / 21, et qu'il s'agit d'un article de la Constitution et des Règlements de l'ACPNB.